

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE PERROY

TITRE PREMIER

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES MUNICIPALES

Article premier.

But :

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC).

La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique

Art. 2

Droit applicable :

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3

Champ d'application territorial :

Les dispositions du présent règlement sont également applicables au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 4

Compétences réglementaires de la municipalité :

Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement. En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire, sous réserve de leur ratification par l'autorité compétente dans le plus bref délais.

Art. 5

Autorité et organes compétents :

La mission de police incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6

Corps de police :

La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police municipale (agents de police, gardes champêtres, etc.), elle détermine en outre leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

- 1) De maintenir l'ordre et la tranquillité publics.
- 2) De veiller au respect des bonnes mœurs.
- 3) De veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens.
- 4) De veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7

Comportement:

Les agents de la police sont soumis aux statuts du personnel, aux cahiers des charges et aux règlements internes, ils doivent:

- 1) Etre en possession d'un ordre de l'Autorité compétente pour arrêter une personne, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public.
- 2) Observer les formes légales pour pénétrer dans un domicile privé.
- 3) S'abstenir d'actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.
- 4) Avoir en toutes circonstances une attitude correcte envers le public.

Art. 8

Rapport de dénonciation:

- 1) Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.
- 2) Sous réserve des droits de la police cantonale, les agents du corps de la police municipale ou les fonctionnaires dûment désignés, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation.

Chapitre 2

De La Répression Des Contraventions

Art. 9

Répression des contraventions:

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est réprimée conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Art. 10

Exécution forcée :

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut :
soit ordonner au contrevenant de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace de peines prévues à l'article 292 du code pénale, soit y mettre fin aux frais du contrevenant.

Art. 11

Résistance, entrave, injures :

Celui qui oppose une résistance injustifiée aux agents de la police, ou à toute autre représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, ou dans les cas graves est déféré à l'autorité judiciaire.

Art. 12

Obligation de prêter main-forte :

Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à toute autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 3

De la procédure administrative

Art. 13

Demande d'autorisation :

Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 15 jours avant, auprès de la municipalité.

Art. 14

Retrait d'autorisation :

Après avoir accordé une autorisation, la municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Art. 15

Recours :

Le recours a lieu conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives, ou en cas de délégation à une direction

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS.

Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 16

Jours de repos public :

Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Art. 17

Ordre et tranquillité publics :

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, ainsi que les querelles et l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique.

Art. 18

Appréhension:

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 17.

S'il y a lieu de craindre qu'il poursuive son activité coupable, le contrevenant peut être déféré à l'autorité de police ou judiciaire compétente.

Art. 19

Identification :

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier de son identité.

Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 20

Lutte contre le bruit : a) en général.

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les mesures requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, particulièrement au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation et d'installation d'appareils bruyants et a l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux. Les normes usuelles régissant cette matière sont applicables. (normes SIA, OPB, etc.)

La municipalité fera respecté la réglementation en matière de nuisance sonore.

Art. 21

b) en particulier :

Pendant les jours de repos public, les autres jours de 12h00 à 13h30 et après 18h30, tout bruit de nature à troubler le repos et la tranquillité d'autrui est interdit.

Sont prohibés notamment les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que les travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. La Municipalité peut accorder des dérogations ou autorisations spéciales.

Entre 22 heures et 7 heures, l'emploi d'instruments de musiques ou d'appareils diffuseurs de sons n'est permis que si le bruit ainsi émis ne gêne pas le voisinage immédiat et ne dépasse pas la limite autorisée de 45 décibels mesurés en limite de propriété.

Les dispositions sur la police des spectacles, des établissements publics et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 22

Manifestations publiques : a) autorisation préalable :

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu ni même être annoncé, sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordres et de sécurités. Cette compétence peut être déléguée à la police.

La demande d'autorisation doit indiquer qui sont les organisateurs responsables, décrire la manifestation envisagée et doit être déposée à la Municipalité au moins quinze jours à l'avance.

Art. 23

b) retrait de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Art. 24

c) ordre et tranquillité :

Toute manifestation publique, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité peut être interdite.

Art. 25

d) Jours de repos public :

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure ou le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Art. 26

Camping et caravanning :

Le camping, le caravanning et l'entrepôt de roulottes ou autres véhicules servant au logement sont interdits sur le domaine public.

Sur le domaine privé, seul le camping occasionnel, non rémunéré et limité à quatre jours est autorisé.

Les dispositions sur la police des constructions, ainsi que celles relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, sont réservées.

Art. 27

Les Mineurs :

Il est interdit aux enfants mineurs de consommer de l'alcool et du tabac.

Il est interdit de laisser sortir seuls après 22 heures, sans motifs légitimes, les enfants âgés de moins de 16 ans révolus ou encore astreint à fréquenter l'école obligatoire.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle privé ou public se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 28

Installations publiques :

Il est interdit de manipuler, de déplacer ou de détériorer les installations, les ornements, décorations, enseignes, signalisations etc.. fixes ou mobiles, accessibles au public et placées sous sa sauvegarde.

Chapitre 2

De La Police Des Animaux Et De Leur Protection

Art. 29

Ordre et tranquillité publics :

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de compromettre la propreté des lieux et de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 30

Animaux errants :

Il est interdit de laisser errer des animaux qui compromettent la sécurité publique. Les animaux trouvés qui ne peuvent être restitués à leur propriétaire sont placés en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu au frais du propriétaire et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée ou exigée par celui-ci.

Art. 31

Animal d'une espèce réputée dangereuse :

Sauf autorisation spéciale accordée par la Municipalité, il est interdit de posséder un animal d'une espèce réputée dangereuse sur le territoire communal.

La municipalité prescrit les mesures de protection à prendre.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engagent en rien la responsabilité de la Municipalité à l'égard des tiers.

Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse de prendre les mesures qui lui ont été prescrites, la municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire.

Art. 32

Les Chiens :

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier permettant d'identifier le propriétaire. Chaque chien doit en outre être identifié au moyen d'une puce électronique conformément à la législation en vigueur.

Art. 33

Obligation de tenir les chiens en laisse :

Sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse de manière à ne pas compromettre la sécurité et la tranquillité d'autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens ainsi que ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La police peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, cour d'école et terrains scolaires, manifestations officielles, magasins d'alimentation ainsi que bar ou restaurant.

Art. 34

Abattage d'un animal sur la voie publique :

Il est interdit d'abattre des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence. Les mauvais traitements et tous actes de cruauté envers ceux-ci sont formellement interdits et passibles de dénonciation.

Art. 35

Protection des oiseaux :

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve de dispositions légales régissant cette matière.

**Chapitre 3
De La Police Des Mœurs**

Art. 36

Actes contraires à la décence :

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 37

Manifestation sur la voie publique :

Toute manifestation sur la voie publique offensant la pudeur ou la morale est interdite.

Art. 38

Vêtements :

Tout habillement contraire à la décence est interdit sur la voie publique, la plage et sur le territoire communal.

Art. 39

Incitation à la débauche :

Tout comportement public de nature à inciter à la licence et à la débauche est interdit.

Art. 40

Textes ou images contraires à la décence :

Toute exposition, vente, location ou distribution de textes, images, enregistrements ou objets obscènes ou contraires à la morale, est interdite sur la voie publique et le territoire communal.

**Chapitre 4
De La Police Des Bains**

Art. 41

Baignade interdite :

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Art. 42

Surveillance des plages et des rives :

La Municipalité peut instituer une surveillance des plages et des rives. Les usagers et les riverains des plages et rives, y compris les établissements publics en exploitation sur ces lieux, sont tenus de respecter l'environnement et de le laisser propre dès leur départ ou leur fermeture sous peine d'amendes.

Art. 43

Comportements :

Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposées à la vue du public ou des voisins, sont tenues à un comportement correct et décent.

Chapitre 5

De La Police Des Spectacles Et Des Lieux De Divertissement

Art. 44

Autorisation préalable :

La demande d'autorisation pour des spectacles et des réunions publiques doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation et parvenir à la Municipalité au moins quinze jours avant le spectacle ou la manifestation . Les dispositions des articles 19, 20 et 24 sont applicables. Sauf dérogation spéciale, toute manifestation soumise à autorisation doit cesser à 24 heures au plus tard.

Art. 45

Ordre de suspension :

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'arrêt immédiat de tout spectacle ou divertissement public contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics , ou ne correspondant pas aux renseignements fournis.

Art. 46

Libre accès :

Les membres de la Municipalité, de la police et des services du feu ainsi que les fonctionnaires dûment désignés ont libre accès, dans le cadre de leurs fonctions, aux locaux où se déroule le spectacle ou la manifestation.

Art. 47

Taxes et frais :

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer auprès de la bourse communale, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur:

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de l'administration communale.
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé communal.
- c) les frais de surveillance lorsque le service du feu ou la police jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.
- d) la municipalité est compétente pour édicter le tarif

Art. 48

Sécurité :

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles autorisées.

Il est interdit d'accueillir plus de convives, invités ou clients qu'il n'y a de places disponibles dans le lieu où se déroule la manifestation.

Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles.

Les sorties de secours doivent être signalées et constamment dégagées.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1

De la sécurité publique en général

Art. 49

Principe général :

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 15 est applicable en cas de contravention à cette disposition.

Art. 50

Manifestations de nature à porter atteinte à la sécurité publique :

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 51

Vente et port d'armes :

Il est interdit de vendre des armes ou des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit aux mineurs de détenir, de porter des armes (sauf autorisations spéciales), ainsi que toutes substances explosives ou dangereuses pour autrui, sur le domaine communal.

Art. 52

Jeux et autres activités dangereuses :

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- a) De jeter des pierres, débris, matériaux ou tous projectiles dangereux.
- b) De se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation.
- c) De répandre de l'eau ou tout autre liquide par temps de gel.
- d) De manipuler tous objets susceptibles de blesser des passants sur la voie publique.
- e) De suspendre ou de déposer dans un endroit élevé tous objets dont la chute pourrait présenter un danger.
- f) De placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger pour les passants, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 53

Travail dangereux pour les tiers :

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité ou sa police, s'il n'est pas subordonné à une autre autorité.

Art. 54

Installations techniques :

Il est interdit à toute personne non habilitée ou dûment autorisée de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation présente un danger pour le public sur le territoire de la commune.

**Chapitre 2
De La Police Du Feu**

Art. 55

Dispositions générales:

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, la police du feu est régie par les articles qui suivent.

Art. 56

Feu sur la voie publique :

Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit aux particuliers de faire du feu. Des exceptions peuvent être accordées sous réserve de l'autorisation Municipale et sous contrôle préalable et autorisation d'un responsable du service du feu ou de sa police.

Art. 57

Zones habitées :

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits les jours de repos public et la nuit, sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de sa police.

Font exception les feux de grillades et de pique-niques dans les jardins ou en lisière de forêts.

Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment avec des émissions de fumée.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts.

Art. 58

Vent violent, sécheresse :

En cas de vent violent ou de sécheresse tout feu de plein air est interdit. En cas de dérogation ou d'autorisation municipale des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie.

Art. 59

Matières inflammables :

La Municipalité prend les mesures de sa compétence relative à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances inflammables ou explosives.

Art. 60

Bornes hydrantes :

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

Art. 61

Feux d'artifice :

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées est soumis à l'autorisation de la Municipalité qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 62

Manifestations publiques :

Les organisateurs de manifestations publiques sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la police en matière de prévention contre l'incendie.

En cas de non-conformité aux instructions, l'autorisation est immédiatement annulée sans préjudice de poursuite pénale pour l'autorité ou Municipalité.

Art. 63

Locaux destinés aux manifestations :

La Municipalité peut interdire toute manifestation publique ou privée, portée à sa connaissance, dans des locaux pouvant présenter un danger particulier d'incendie.

Art. 64

Ramonage :

Le ramonage des canaux à fumée est régi par la législation en vigueur en matière de prévention des incendies.

Chapitre 3 De La Police Des Eaux.

Art. 65

Dispositions générales :

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Art. 66

Interdictions :

Il est interdit:

1. De souiller les eaux publiques.
2. D'endommager les berges et les ouvrages se rapportant aux eaux publiques.
3. De toucher aux installations s'y rapportant, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
4. D'extraire, sans autorisations, des matériaux du lac, du lit des rivières et cours d'eau ou de leurs abords immédiats.
5. De faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lac, sur ses berges ou dans le lit des rivières ou cours d'eau en dehors des emplacements désignés à cet effet par la Municipalité.

Art. 67

Fossés et cours d'eau

Du domaine public :

Les fossés et cours d'eau du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale en la matière.

Art. 68

Ruisseaux, coulisses

et canalisations du domaine public :

Les coulisses et canalisations privées sont entretenues par leurs bénéficiaires, de façon à éviter tous dommages à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, d'inondations, d'infiltrations, etc....

Au cas où le bénéficiaire ne se conforme pas à cette prescription, la Municipalité prend les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 69

Dégradations :

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Chapitre 4 De La Police Du Lac Et Du Port.

Art. 70

Installations portuaires et louage des bateaux :

La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires publiques et au louage des bateaux.

Art. 71

Pêche :

La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

**IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC
ET DES BATIMENTS**

Chapitre 1

De La Police De La voie Publique

Art. 72

Usage normal :

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des piétons et des véhicules .

Art. 73

Police de la circulation :

Sous réserve des dispositions légales, fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour interdire ou limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes autres dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Un véhicule ne peut pas stationner plus de 72 heures de manière ininterrompue sur les places de parc non limitées ou sur les voies publiques; des exceptions peuvent être admises dans des cas particuliers.

Pour des raisons de sécurité ou d'esthétisme, la Municipalité peut ordonner l'interdiction de stationnement sur le fond privé et l'obligation de stationner sur les parcs et parkings publics prévus à cet effet.

Art. 74

Enlèvement d'office :

La police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné de manière irrégulière ou gênant la circulation ou en contravention avec l'article 69.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la seule responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être joint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 75

**Véhicules utilisés à des fins publicitaires
ou commerciales :**

La circulation et le stationnement sur la voie publique de véhicules utilisés à des fins publicitaires ou affectés à la vente de marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 76

Autorisations:

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation ou tout dépassement des charges autorisées et des gabarits sur le domaine public, est soumis à autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de disposition spéciales.

Ces autorisations sont soumises à taxes.

Art. 77

Actes de nature à gêner

L'usage de la voie publique :

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

1. Sur la voie publique;

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation.
- b) Les essais de moteurs et de machines.
- c) Les jets de débris ou objets quelconques.

2. Sur la voie publique ou ses abords;

- a) Les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation.
- b) Les plantations qui gênent la circulation ou masquent l'éclairage public.
- c) Le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui par sa chute ou de toute autre manière serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou encore de nature à mettre en danger les usagers de la voie publique.

Art. 78

Parcs et promenades publics :

Les parcs et les promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Art. 79

Fontaines publiques :

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de la détourner, de vider l'eau des bassins, d'obstruer les canalisations et d'en encombrer les abords.

Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques et d'utiliser leur eau comme eau de lavage sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

Chapitre 2 **De L'affichage**

Art. 80

Procédés de réclame et affichage:

La législation cantonale sur les procédés de réclame est applicable à l'intérieur de la localité.

L'affichage à l'intérieur de la localité se fera aux seuls endroits autorisés et désignés par la Municipalité.

Chapitre 3 Des Bâtiments

Art. 81

Plaques indicatrices et éclairage :

Les propriétaires fonciers sont tenus, après en avoir été informés, de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulations, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisations ainsi que d'appareil d'éclairage public et de toutes autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'usage ni à l'esthétique du bâtiment.

Art. 82

Numérotation :

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, de la numérotation des bâtiments.

Le coût des plaques ainsi que leur entretien ou remplacement est à la charge des propriétaires.

Art. 83

Désignation des bâtiments :

A défaut de numérotation, le propriétaire d'un bâtiment peut être tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

La Municipalité choisit elle-même l'appellation d'un bâtiment en cas de carence du propriétaire.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre 1 Généralités

Art. 84

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques :

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment;

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires, des viandes et des eaux.
2. Pour maintenir l'hygiène dans les habitations.
3. Pour combattre les maladies transmissibles et en atténuer les effets.

Elle se fait assister par la commission de salubrité et par l'expert local des denrées alimentaires.

Art. 85

Commission de salubrité :

La commission de salubrité est composée d'au moins trois membres, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions nommée par la Municipalité pour une période de 5 ans.

Art. 86

Inspection des locaux :

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde plus ou pas aux exigences en matière d'hygiène et de salubrité.

Les dispositions relatives à la police des constructions sont au surplus réservées.

Art . 87

Contrôle des denrées alimentaires :

La Municipalité peut faire contrôler, en tout temps, les denrées alimentaires destinées au public dans tous types de commerces exerçants sur le territoire de la commune.

Art. 88

Oppositions aux contrôles réglementaires :

Sous réserve des cas ne relevant pas de la compétence municipale, toute opposition aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 83 et 84, ci-dessus, sera réprimé conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut, en outre, faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 89

Protection des denrées délicates :

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous objets servant à la fabrication et à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier le poisson et les produits laitiers.

Art. 90

Travail ou activité

Comportant des risques pour

L'hygiène et la salubrité publiques :

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. De conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres.
2. De transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos.
3. De transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses avec des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.
4. De jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances polluantes, malodorantes, insalubres, sales ou de toute autre manière nuisibles à la santé tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc..

Chapitre 2

Abattoirs et Commerce de Viandes

Art. 91

Service des abattoirs:

L'abattage du bétail et l'inspection des viandes, sont placés, par délégation, sous la surveillance du Service des abattoirs.

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 3

De la Propreté de la Voie Publique

Art. 92

Nettoyage des voies publiques :

Le nettoyage de la voie publique, des rues, des places, des promenades, des parcs publics et de la plage, est assuré par les services communaux.

Art. 93

Nettoyage des voies privées et abords:

Le nettoyage des chemins privés et de leurs abords incombe aux propriétaires ou locataires des lieux. La Municipalité peut imposer, aux frais des propriétaires ou des locataires, la mise en ordre et en état de propreté ces espaces privés.

Art. 94

Interdictions de souiller la voie publique:

Il est interdit de salir la voie publique notamment:

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et la voie publique.
2. De laisser les chiens ou autres animaux souiller les trottoirs, les parcs, la plage, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques.
3. De jeter des débris, détritiques de toutes sortes, objets quelconques y compris les ordures ménagères et les eaux souillées, sur la voie publique et dans les forêts.
4. D'obstruer les bouches d'égouts.
5. De laver les voitures sur la voie publique.
6. De faire des graffitis par quelque procédé que ce soit.

Art. 95

Travaux salissant la voie publique :

Toute personne ou entreprise qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté et ceci sans délai. En cas de contravention à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas réalisé dans le délai imparti, la Municipalité ordonne le nettoyage aux frais du contrevenant.

Art. 96

Usage des confettis :

L'usage de confettis, de serpentins, etc. est interdit sur la voie publique, la Municipalité peut toutefois l'autoriser, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe, à l'occasion de manifestations déterminées.

Art. 97

Distribution d'imprimés :

La distribution d'imprimés commerciaux et publicitaires sur la voie publique et dans les boîtes aux lettres est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Une taxe peut être perçue pour palier aux coûts d'élimination des déchets engendrés par cette distribution.

Art. 98

Risque de gel :

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 99

Enlèvement de la neige :

Il est interdit de déposer sur la voie publique, de la neige provenant des cours, jardins ou d'autres endroits privés.

La Municipalité peut faire déblayer ce surplus au frais des propriétaires contrevenant.

Le déneigement des chemins privés et des places privées donnant sur le domaine public est à la charge et du ressort des propriétaires.

Art. 100

Ordures ménagères :

La Municipalité édicte des instructions périodiques relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs étanches reconnus conformes.

Le dépôt des sacs et des conteneurs ne peut se faire que le matin du ramassage et les conteneurs doivent être retirés de la voie publique le jour même.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures ménagères et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1

Des Inhumations Et Des Incinérations

Art. 101

Compétences et attributions :

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 102

Annonces et Tarifs :

Tout décès doit être annoncé dans les douze heures à la Municipalité ou au préposé au service des inhumations.

La Municipalité fixe les tarifs applicables aux inhumations et aux incinérations

Art. 103

Cérémonies et convois funèbres :

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies et convois funèbres se déroulent dans l'ordre et la décence.

Art. 104

Manifestations, discours et honneurs .

Aucune manifestation ou discours ne peut avoir lieu sans le consentement de la famille du défunt.

Les Honneurs sont rendus à l'endroit défini par le préposé aux inhumations en accord avec la famille du défunt.

Art. 105

Transports funèbres :

Les transports funèbres peuvent être confiés à un ou plusieurs concessionnaires.

Art. 106

Contrôle :

Tout déplacement, départ ou arrivée, d'un corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité, ou de la police, qui doit en être avisé à l'avance par la famille du défunt ou par l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 107

Registre :

La Municipalité, ou la police, tient registre des décès, inhumations et incinérations.

**Chapitre 2
Du Cimetière**

Art . 108

Dispositions Générales :

Le cimetière est placé sous la protection et la sauvegarde du public, l'ordre, le silence et la décence doivent constamment y régner.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans le cimetière.

Art. 109

Plantations :

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Il est interdit de toucher ou de cueillir les plantes ou les fleurs déposées sur les tombes.

Cette interdiction ne concerne ni les parents ni les proches du défunt autorisés par ceux-ci.

Art. 110

Animaux :

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

VII. DE L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Chapitre 1

Du Commerce et des métiers itinérants

Art. 111

Principe :

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice économique et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. La municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Art. 112

Jours d'ouverture et de fermeture :

Les magasins et commerces sont fermés les jours de repos public, à l'exception des boulangeries, pâtisseries, épiceries de village ainsi que les magasins de fleurs.

Art. 113

Heures d'ouverture et de fermeture :

Dans les limites fixées par la législation, la municipalité est compétente pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

Art. 114

Commerce itinérant, restrictions :

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Art. 115

Commerce itinérant, emplacements :

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont assignés par la municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité et à l'ordre publics ainsi qu'aux bonnes mœurs.

Art. 116

Obligations :

Les artistes, musiciens et commerçants itinérants sont tenus de se conformer aux ordres de la municipalité ou de la police.

Art. 117

Marchandises interdites de commerce itinérant :

Le commerce itinérant des marchandises suivantes est interdit sur le territoire communal:

- a) tous les champignons.
- b) toutes les viandes et conserves de viande
- c) les marchandises interdites par l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 118

Interdiction d'accès :

Un propriétaire ou un locataire peut interdire l'accès à ses locaux à un commerçant itinérant par simple mention affichée à ses murs.

Art. 119

Règles et taxes

La municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Art. 120

Foires et marchés :

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

VIII. DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chapitre 1

Dispositions Générales

Art. 121

Champ d'application :

Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 122

Ouverture et fermeture :

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouvert au public avant 6 heures du matin et doivent être fermés à 24 heures précises, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouvertures habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Art. 123

Prolongation d'ouverture :

Lorsque la municipalité autorise le titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la municipalité.

Art. 124

Contravention :

Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 125

Maintien de l'ordre :

Le titulaire de licence ou son adjoint est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans son établissement ainsi qu'aux abords directs de celui-ci.

Lorsque le titulaire de licence ou son adjoint ne parviennent pas à fermer l'établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, ils sont tenus d'aviser immédiatement la police.

Art. 126

Jeux bruyants et musiques :

Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 127

Interdictions :

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcoolisées :

- a) aux personnes en état d'ébriété.
- b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus.
- c) aux jeunes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit:

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcoolisées avec la clientèle.
- b) d'augmenter la vente des boissons alcoolisées par des jeux ou des concours.

Art. 128

Désignation et prix :

La désignation et les prix en vigueur des consommations doivent être à la disposition de la clientèle ou visiblement affichées.

IX. DE LA POLICE RURALE

Art. 129

Doit applicable :

La police rurale est réglée de façon générale par le code rural et en particulier par le présent règlement sans préjudice des dispositions du droit applicable au domaine rural.

Art. 130

Arrosage :

Les jets d'arrosage doivent être réglés de façon à ne pas inonder la voie publique et le voisinage.

Art. 131

Serres et tunnels :

La pose et le déplacement de serres, de tunnels en matière plastique doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

La Municipalité peut faire enlever serres ou tunnels qui nuisent à l'esthétique des lieux.

Art. 132

Dépôt de fumier et épandage du purin:

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air ainsi que l'épandage du purin dans les champs n'est autorisé temporairement qu'à l'époque des labours et interdit le samedi et le dimanche.

Art. 133

Compostage :

La Municipalité met à disposition une place de compostage publique.

Pour le compostage privé, les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent disposer d'un endroit approprié afin de ne pas nuire à l'environnement et au voisinage notamment en ce qui concerne l'aspect et l'odeur pour les déchets organiques.

Art. 134

Abattage d'arbres :

L'abattage d'arbres est soumis à l'autorisation de la Municipalité et doit respecter les dispositions légales en vigueur.

Art. 135

Tondeuses à gazon et engins bruyants:

L'utilisation des tondeuses à gazon ou d'autres engins bruyants est interdite pendant les jours de repos publics. Durant les jours ouvrables leur utilisation est limitée de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

Art. 136

Domaines agricoles et arboricoles :

Il est interdit de cueillir, grappiller tous légumes ou fruits sur le fond d'autrui sous peine de sanctions fixées par la Municipalité.

**X. CONTRÔLE DES HABITANTS
ET POLICE DES ETRANGERS**

Art. 137

Principe :

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 138

Abrogation :

Le présent règlement abroge le règlement de police de la commune de Perroy du 17 février 1967, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil Communal ou la Municipalité.

Art. 139

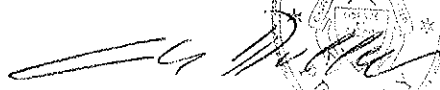
Entrée en vigueur :

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du département cantonal concerné.

Au Nom De La Municipalité :

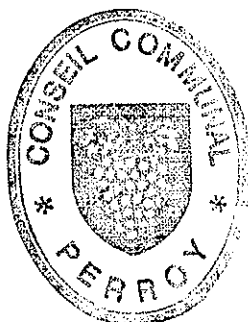
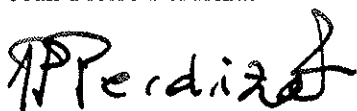
Le Syndic :
Charles Muller



La Secrétaire :
Christine Vagnières

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du mercredi 24 octobre 2007

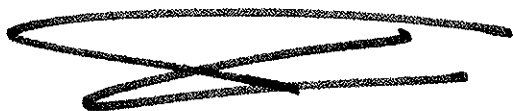
Le Président :
Jean-Pierre Perdrizat



Le Secrétaire :
Daniel Grivel



Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 1^{er} novembre 2007

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

Philippe Leuba

